CABINET CANUT & MIZON

150, BOULEVARD LAFAYETTE
62100 CALAIS

✆ 03 21 46 09 99
Fax 03 21 46 61 99
Service Social :
✆ 03 21 46 09 93
E-mail : secretariat@cabinetcanutmizon.fr

Isabelle MIZON - CANUT
François MIZON

EXPERTS - COMPTABLES

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LILLE

LE

Madame, Monsieur, Cher Client,

En cette nouvelle année 2019, l'ensemble des collaborateurs et experts-comptables de notre cabinet, vous présentent leurs vœux les meilleurs de santé et prospérité pour vous, vos proches et votre entreprise.

Toutes nos circulaires et informations seront dorénavant consultables sur notre site **https://cabinetcanutmizon.fr** rubrique Actualités. N'hésitez pas à vous y connecter !

Dans un contexte de fin d'année particulièrement délicat qui a vu le mouvement national des « Gilets Jaunes » faire entendre sa voix, nombre de réformes votées en 2018 viennent en application pour la 1ère fois; nous vous en proposons une synthèse:

Les dispositions nouvelles de la loi de Finances 2019 et la loi d'urgence économique et sociale

1. Le régime de report d'imposition des plus-values d'apport de titres de société à une holding est aménagé.
Ainsi, lorsque l'apporteur cède rapidement (dans un délai de 3 ans à compter de l'apport) les titres reçus en rémunération ou en cas de cession rapide des titres apportés, il est dorénavant nécessaire de réinvestir 60 % - contre 50 % antérieurement – du produit de cession.
A défaut, le report d'imposition tombe, la plus-value « reportée » devient alors intégralement taxable.

2. Le dispositif du pacte Dutreil-transmission est assoupli afin de favoriser les transmissions par succession ou donation des sociétés d'exploitation.
Ce dispositif permet d'exonérer jusqu'à 75 % de la valeur des titres transmis, sans limitation de montant, des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Dorénavant, l'engagement collectif de conservation des titres qui conditionne l'application du dispositif peut-être pris par une personne seule – pour elle et ses ayants cause à titre gratuit – et s'ouvre ainsi aux sociétés unipersonnelles telles qu'EURL, SASU etc., ainsi qu'aux associés qui remplissent à eux seuls l'ensemble des conditions requises. De même, le pacte est dorénavant ouvert aux concubins et aux sociétés holding.

3. La taxe sur les véhicules de société est dorénavant étendue aux véhicules de type « camion pick-up » disposant au moins de 5 places assises.

Rappelons que les modalités de déclaration et de paiement ont été rationnalisées à l'année civile depuis 2018 selon un barème lié au niveau de pollution des véhicules. En outre, cette taxe n'est pas due pour les sociétés (ni EIRL soumises à l'IS) au titre du remboursement d'indemnités ou frais kilométriques aux salariés grâce à l'abattement de 15 000 Euros.

4. Le crédit d'impôt pour transition énergétique dans la résidence principale a de nouveau été aménagé et reconduit pour 2019.

En attente de décret d'application, il devrait notamment concerner le remplacement des fenêtres à simple vitrage à hauteur probablement de 100 € par fenêtre.
De même, et ici sous réserve de condition de ressources, les dépenses de pose d'équipements de chauffage à énergies renouvelables et de dépose de cuve à fioul deviennent éligibles au crédit d'impôt.

Le plafond global demeure inchangé à 16 000 Euros pour un couple ou 8 000 Euros pour une personne célibataire (+ 400 Euros / personne à charge) sur la période 01.01.2005 au 31.12.2019.
Le CICE devrait à l'avenir devenir une prime forfaitaire par type d'équipement…

5. Certaines niches fiscales ont été prorogées ou modifiées ; ainsi notamment la réduction Censi-Bouvard d'impôt en faveur des loueurs en meublés non professionnels de résidences accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ou pour étudiants avec service a été reconduite jusqu'au 31/12/2021.

A compter du 01/01/2019, le CICE est définitivement abandonné – avec compensation partielle par une baisse de cotisations patronales de l'ordre de 4% - ce qui impactera fortement les comptes sociaux pour les entreprises à l'IS ou le montant de l'impôt sur le revenu pour les entrepreneurs individuels ou sociétés soumises aux BIC-BNC.
De même, le crédit d'impôt apprentissage et le crédit d'impôt maître restaurateur sont abandonnés.

6. Le dispositif « anti-abus » visant à sanctionner le contribuable mettant en place des montages pour des finalités principalement (et non plus exclusivement) fiscales a été considérablement renforcé en 2018, et intègre dorénavant un volet pénal avec dénonciation automatique par l'administration fiscale au parquet pour les fraudes de plus de 100 000 Euros (incluant les pénalités de 100 %, 80 % ou 40 %); ce montant, qui peut paraître élevé, ne l'est pourtant pas en matière de TVA et dans les entreprises d'une certaine amplitude, car les cas d'erreur d'application de taux ou de base, mènent rapidement à ce seuil dans le cadre d'un contrôle portant sur 3 exercices redressés…

7. Un décret vient de définir les modalités d'attribution de l'aide unique aux employeurs d'apprentis.
On rappelle que la mise en œuvre de cette aide entraîne la suppression des autres aides financières versées aux employeurs pour l'embauche d'apprentis pour les contrats conclus après le 1er Janvier 2019 (aide au recrutement d'un 1er apprenti, aide TPE jeune apprenti, prime à l'apprentissage…).

Montant de l'aide attribuée – Le montant de l'aide accordée est fixée au maximum à :

- 4 125 Euros au titre de la 1ère année d'exécution du contrat d'apprentissage,
- 2 000 Euros au titre de la 2ème année d'exécution du contrat d'apprentissage et,
- 1 200 Euros au titre de la 3ème année d'exécution du contrat d'apprentissage.

A titre transitoire, jusqu'au 1er Janvier 2020, pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2019, le versement de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est subordonné à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire compétente.

8. <u>Les primes exceptionnelles de pouvoir d'achat</u> :
La loi du 24/12/2018 a prévu la possibilité pour tout employeur de verser à l'ensemble de ses salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC une prime qui sera exonérée de cotisations et contributions sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur les revenus dans la limite de 1 000 Euros.
Le montant de la prime est librement déterminé par l'employeur qui ne peut la moduler de manière discriminatoire entre les salariés ; seuls des critères de plafond de rémunération, de qualification, de qualité de temps de travail inscrite à leur contrat de travail ou de durée de présence (sauf absence pour maternité-paternité-adoption-éducation et présence parentale pour maladie d'un enfant…) peuvent être institués par accord d'entreprise ou décision unilatérale du chef d'entreprise à arrêter au plus tard le 31/01/2019.
La date de versement est impérativement le 31 Mars 2019 <u>dernier délai</u>, et la prime doit figurer sur le bulletin de paie et être déclarée à la DSN.

9. <u>Heures supplémentaires et complémentaires : exonération d'impôt sur le revenu.</u>
A compter du 01/01/2019, les rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter de cette date et dans la limite annuelle de 5 000 Euros ouvrent droit à exonération d'impôt sur le revenu.
De même, les cotisations salariales (uniquement, non les patronales) applicables à ces heures sont supprimées.

10. <u>Prestations sociales</u> :

La prime d'activité est augmentée jusqu'à 90 Euros à compter de Février 2019.
Un simulateur est disponible en ligne permettant d'estimer ces droits sur le site caf.fr.
La demande de prime d'activité doit être effectuée en ligne sur ce site.
Le calcul de la prime d'activité prend en compte :

- Un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge,
- Une fraction des revenus professionnels des membres du foyer, qui complète ce montant forfaitaire,
- Une bonification « établie pour chaque travailleur, membre du foyer, compte tenu de ses revenus professionnel ».

De ce total est déduit l'ensemble des ressources du foyer (dont les prestations sociales et revenus de remplacement) réputées au moins égales au montant forfaitaire. Si le foyer bénéficiaire de la prime d'activité est propriétaire de son logement, logé à titre gratuit ou bénéficiaire des aides au logement, un forfait logement est également déduit du total.

11. Le taux de CSG de 6,6 % est rétabli pour certains bénéficiaires de pensions de retraite et invalidité relevant du taux de 8,3 %.
Cette mesure applicable à compter du 01/01/19 sera techniquement mise en œuvre plus tard par les caisses de retraite avec régularisation au plus tard en Mai 2019.

12. <u>Le prélèvement à la source « PAS »:</u>

Au préalable, nous vous rappelons que l'ensemble de ce dispositif qui vous a été présenté en conférence en novembre dernier, est disponible sur notre site.
Notons que depuis le 1er Janvier 2019, à partir du site impôt.gouv, le contribuable peut :

- Modifier à la hausse son taux de prélèvement en prévision d'une hausse de ses revenus en 2019 :
- Le modifier à la baisse si toutefois ses revenus diminuent en 2019 d'au moins 10 % <u>et</u> que l'impact représente au moins 200 Euros par an.
- Déclarer un changement de situation familiale : mariage, PACS, naissance, décès du conjoint… qui aura pour conséquence de modifier son taux de prélèvement à la source.
- Consulter l'historique de ses prélèvements.

Concernant le redevables soumis à l'acompte contemporain (cas des TNS « travailleurs non salariés », type gérants majoritaires ou BIC, BNC, revenus fonciers et pensions alimentaires notamment), la date de prélèvement a été fixée au 15 de chaque mois.
Pour mémoire, Le cycle du « PAS » est le suivant :
<u>En N</u> : Prélèvements à la source relatifs aux revenus de l'année N.
<u>Au printemps N+1</u> : Etablissement de la déclaration des revenus de l'année N.
<u>En septembre N+1</u> : Au vu de la déclaration d'ensemble des revenus, régularisation de l'impôt final et rafraichissement des taux des prélèvements à la source de l'année N+1.
En cas d'excédent de versement à la suite de la régularisation, celui-ci sera restitué selon des délais et des modalités similaires à ceux actuellement en vigueur.
En cas de solde d'impôt restant dû, celui-ci sera prélevé par l'administration. Lorsqu'il excédera 300 Euros, il sera recouvré par prélèvements mensuels égaux jusqu'en décembre.

13. « <u>Année blanche</u> » :
Pour supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition, l'année 2018 est qualifiée d'année « blanche » mais ne se traduira pas systématiquement par une exonération totale de revenus.

Seul l'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels – selon la définition ciselée par l'administration fiscale – perçus en 2018 sera annulé avec l'institution du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement dit « CIMR ».

Ainsi, pour les dirigeants (au sens large, incluant notamment leur conjoint s'il travaille dans l'entreprise) ou les titulaires de BIC, BNC, le caractère « courant » des revenus de 2018 sera apprécié par comparaison avec leurs revenus des années 2015, 216 et 2017, pour chaque membre du foyer fiscal et pour chaque catégorie de revenus.
Si le revenu 2018 est inférieur à celui de la meilleure des 3 années précédentes, le CIMR annulera le montant imposable en totalité.

A l'inverse, si les revenus de 2018 sont supérieurs, alors ils seront partiellement imposés ; dans un second temps et si les revenus 2019 sont supérieurs à ceux de 2018, un nouveau CIMR complémentaire lui sera accordé en 2020.
Pour l'imposition des revenus de 2018, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la 4ème année (au lieu de la 3ème habituellement) qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, c'est-à-dire jusqu'au 31/12/2022.

<u>14. La « flat tax » sur les dividendes et plus-values mobilières</u> :
Fixée à 30% et couvrant à la fois l'impôt sur le revenu et la CSG, c'est un dispositif qui s'ouvre à nous à compter des revenus 2018.
Lors de la prochaine campagne de déclaration de revenus de ce printemps 2019, le contribuable se verra appliquer ce taux aux dividendes et plus-values mobilières, sauf à opter pour le maintien du barème progressif d'IRPP.
Schématiquement, il convient d'atteindre au moins la tranche du barème progressif à 30% (hors CSG) pour avoir avantage à appliquer la flat tax compte tenu des abattements applicables à ces revenus. **Il faudra donc analyser dans son ensemble votre prochaine déclaration de revenus pour optimiser votre fiscalité personnelle, l'option « flat tax » ou IRPP étant globale**.

<u>Les dispositions anciennes à vérifier pour éviter les redressements…</u>

1. Tout contrôle fiscal d'entreprise commence au préalable par une transmission du FEC « Fichier des Ecritures Comptables » à l'administration fiscale ;
Ceci impose une maintenance informatique parfaitement à jour et une tenue comptable régulière.

2. Pour les redevables de la TVA et depuis le 01/01/2018, toute caisse enregistreuse doit répondre aux obligations de traçabilité imposées par l'administration fiscale.
A défaut, le rejet de comptabilité vous sera notifié, et une amende de 7500 Euros avec obligation de faire vous sera réclamée.
Si vous n'êtes pas équipé de caisse récente certifiée par un organisme accrédité, vous n'avez plus d'autre choix que tenir votre caisse de manière complétement manuelle en prenant soin de détailler chronologiquement toutes vos recettes du jour.
Le fichier Excel n'est pas admis par l'administration fiscale.

La réforme des retraites à venir

► Selon les premiers projets, la réforme en cours se traduira par :

- Une diminution des pensions des retraites,
- Un allongement de la date de départ sans décote sur la pension,
- Une redéfinition des critères d'éligibilité à la pension de réversion en fonction des revenus du conjoint survivant (financiers et patrimoniaux inclus !).

► La préparation du départ en retraite est devenue une nécessité et les dispositifs des assureurs sont peu attractifs du fait de la faiblesse des taux d'intérêts.
A l'inverse, le marché financier permet d'envisager un investissement immobilier.

► La SCI soumise à l'impôt sur les sociétés et le dispositif des meublés pourra prendre une place importante dans les stratégies patrimoniales à venir compte tenu de l'importance de la fiscalité sur les revenus fonciers !!
Le Cabinet reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Vous renouvelant nos vœux les meilleurs, soyez assurés de notre engagement à vos côtés tout au long de 2019.

Isabelle MIZON
Expert-comptable

François MIZON
Expert-comptable